

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

4 déc. Décret n° 2017-459 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'orientation des zones économiques spéciales..... 1465

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

4 déc. Arrêté n° 7386 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de la santé..... 1467

4 déc. Arrêté n° 7387 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique..... 1467

4 déc. Arrêté n° 7388 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles..... 1468

4 déc. Arrêté n° 7389 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé..... 1469

4 déc. Arrêté n° 7390 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche agronomique. 1470

4 déc. Arrêté n° 7391 portant création des stations de recherche de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles..... 1470

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 4 déc. Arrêté n° 7384 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2018 1471

B-TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 1474

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1475
- Rétrogradation..... 1475

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- Nomination..... 1475

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination..... 1476

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES-**

- A- Annonce légale..... 1476
B- Déclaration d'associations..... 1477

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

Décret n° 2017-459 du 4 décembre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'orientation des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 susvisée, le comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales est un organe d'orientation et de décision placé sous l'autorité du Président de la République.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales est chargé de fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique d'aménagement des zones économiques spéciales.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- délibérer sur les avis, les conclusions, les résolutions et les recommandations des départements et organismes participant au processus de création des zones économiques spéciales ;
- fixer les orientations stratégiques concernant la nature des secteurs d'activités et le niveau de spé-

- cialisation des zones économiques spéciales ;
- approuver le contenu de la convention de développement ou d'opération et les conditions particulières applicables à la sélection des développeurs ou opérateurs des zones économiques spéciales sur rapport du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination du comité national d'orientation des zones économiques spéciales est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Président de la République ;
- vice-président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- secrétaire permanent : le ministre chargé des zones économiques spéciales ;
- membres :
 - * le ministre chargé de l'aménagement et de l'équipement du territoire ;
 - * le ministre chargé de l'agriculture ;
 - * le ministre chargé de l'industrie ;
 - * le ministre chargé de la construction et de l'urbanisme ;
 - * le ministre chargé de la décentralisation ;
 - * le ministre chargé des mines et de la géologie ;
 - * le ministre chargé des hydrocarbures ;
 - * le ministre chargé des finances ;
 - * le ministre chargé des transports ;
 - * le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
 - * le ministre chargé du commerce ;
 - * le ministre chargé de l'équipement et de l'entretien routier ;
 - * le ministre chargé des affaires foncières ;
 - * le ministre chargé du tourisme et de l'environnement ;
 - * le ministre chargé du plan ;
 - * le ministre chargé de l'économie forestière ;
 - * le ministre chargé de la santé et de la population.

Article 6 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 7 : Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales est dirigé et animé par le ministre chargé des zones économiques spéciales.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national d'orientation

des zones économiques spéciales sont fixés par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 8 : Les membres du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 9 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales se réunit deux fois par an, sur convocation de son président. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le comité national peut être convoqué en session extraordinaire.

Article 10 : L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont transmis aux membres, dix jours avant la session.

Article 11 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Les commissions techniques ad hoc sont chargées d'appuyer, sur une question particulière, le secrétariat permanent du comité national dans la mise en œuvre des décisions arrêtées par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

La composition et le fonctionnement des commissions techniques ad hoc sont fixés par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 12 : Le président convoque et dirige les sessions du comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

Article 13 : Le vice-président supplée le président.

Article 14 : Le secrétaire permanent prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au comité national d'orientation des zones économiques spéciales, élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions et les procédures définies par le comité national.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre des affaires foncières et du domaine public chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAUT

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 7386 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 45 du décret n° 2016-60 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de la santé est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut ;
- vice-président : le directeur scientifique ;
- secrétaire : le directeur de l'administration et des ressources humaines ;
- membres :
 - * le directeur financier et comptable ;
 - * le directeur du patrimoine et de l'équipement ;
 - * le directeur de la communication et des systèmes d'information ;
 - * les chefs de départements ;
 - * les directeurs des zones de recherche ;

- * le chef de service du budget ;
- * le chef de service de l'équipement ;
- * les représentants du personnel dont un (01) par groupement ;
- * deux représentants des stagiaires en formation.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de la santé se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

En cas d'empêchement, le conseil d'établissement est présidé par son vice-président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont prises à la majorité absolue des présents.

Article 4 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7387 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 47 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut national de recherche agronomique ;
- membres :
 - * le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique et technologique ;
 - * le directeur général de l'institut national de recherche agronomique ;
 - * deux représentants de l'université Marien Ngouabi (Faculté des sciences et techniques ; Ecole nationale supérieure d'agriculture et de foresterie) ;
 - * un représentant du centre national des semences améliorées ;
 - * un représentant du centre de vulgarisation des techniques agricoles ;
 - * un représentant d'Agricongo ;
 - * un représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
 - * deux représentants des sociétés d'exploitation agronomique ;
 - * un représentant des sociétés de gestion et de conservation de la faune ;
 - * les chefs des départements de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut national de recherche agronomique ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique sont prises à la majorité simple des présents.

Article 4 : Le président ainsi que les autres membres du conseil scientifique de l'institut national de

recherche agronomique sont nommés par le ministre en charge de la recherche, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 5 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement de frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7388 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 45 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut ;
- vice-président : le directeur scientifique ;
- secrétaire : le directeur de l'administration et des ressources humaines ;

- membres :
- * le directeur financier et comptable ;
- * le directeur du patrimoine et de l'équipement ;
- * le directeur de la communication et des systèmes d'information ;
- * les chefs de départements ;
- * les directeurs des zones de recherche ;
- * le chef de service du budget ;
- * le chef de service de l'équipement ;
- * les représentants du personnel, dont un par groupement ;
- * deux représentants des stagiaires en formation.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

En cas d'empêchement, le conseil d'établissement est présidé par son vice-président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont prises à la majorité absolue des présents.

Article 4 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7389 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 47 du décret n° 2016-60 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;
- membres :
- * le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique ;
- * le directeur général de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;
- * deux représentants de l'université Marien Ngouabi ;
- * deux représentants du ministère de la santé ;
- * deux représentants des chercheurs en fonction à l'institut ;
- * les chefs de départements de l'institut national en sciences de la santé.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut national de recherche en sciences de la santé ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont prises à la majorité simple des présents.

Article 4 : Le président ainsi que les autres membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont nommés par le ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 5 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7390 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 45 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche agronomique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut ;
- vice-président : le directeur scientifique ;
- secrétaire : le directeur de l'administration et des ressources humaines ;
- membres :
 - * le directeur financier et comptable ;
 - * le directeur du patrimoine et de l'équipement ;

- * le directeur de la communication et des systèmes d'information ;
- * les chefs de départements ;
- * les directeurs des zones de recherche ;
- * le chef de service du budget ;
- * le chef de service de l'équipement ;
- * les représentants du personnel dont un (1) par groupement ;
- * deux représentants des stagiaires en formation.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche agronomique se réunit deux fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

En cas d'empêchement, le conseil d'établissement est présidé par son vice-président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil d'établissement de l'institut national de recherche agronomique sont prises à la majorité absolue.

Article 4 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'institut national de recherche agronomique sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7391 du 4 décembre 2017 portant création des stations de recherche de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé, au sein de chaque zone de recherche de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, conformément à l'article 41 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les stations de recherche dénommées ainsi qu'il suit :

Pour la zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Brazzaville :

- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Brazzaville ;
- station de recherche en sciences exactes et naturelles d'Abala ;

Pour la zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Loudima :

- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Loudima ;
- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Ngouha 2 ;

Pour la zone de recherche en sciences exactes et naturelles d'Oyo :

- station de recherche en sciences exactes et naturelles d'Oyo ;
- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Mbomo ;

Pour la zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Pointe-Noire :

- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Pointe-Noire ;
- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Dimonika ;
- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Conkouati-Douli ;

Pour la zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Ouesso :

- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Ouesso ;
- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Nouabalé-Ndoki ;
- station de recherche en sciences exactes et naturelles de Lac télé.

Article 2 : Chaque station de recherche a pour siège les localités désignées à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Chaque station de recherche est dirigée et

animée par un chercheur, chef de station qui a rang de chef de bureau.

Article 4 : Chaque station de recherche est chargée, notamment, de mettre en œuvre les programmes et les activités de recherche élaborés dans le cadre des missions de l'institut.

Article 5 : Les chefs de stations de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 7384 du 4 décembre 2017 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2018

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2016-290 du 21 octobre 2016 rectifiant l'article 39 bis nouveau du décret n° 2015-947 du 14 octobre 2015 portant rectificatif du décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 rectifié par les décrets n° 2015-947 du 14 octobre 2015 et n° 2016-290 du 21 octobre 2016 susvisés, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2018 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Colonel ou capitaine de vaisseau

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

* Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a accompli au moins dix sept (17) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

* Commandant ou capitaine de corvette

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

* Capitaine ou lieutenant de vaisseau

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{er} classe et s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs.

* Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés par voie de franchissement.

* Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de concours pour le franchissement

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent ;
- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Adjudant-chef ou maître principal

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;
- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins quatorze (14) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;
- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

* Adjudant ou premier maître

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, d'un brevet tech-

nique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2^e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2^e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent.

* Sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de service effectif pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du diplôme de base de sous-officier, du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2^e degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de maréchal de logis, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent.

* Sergent ou second maître ou maréchal des logis

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe, s'il n'a accompli au moins quatre (4) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2^e degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1^{er} degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de caporal ou quartier maître de 2^e classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

* Caporal ou quartier-maître de 2^e classe

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de soldat ou matelot et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1^{re} classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A- Pour les officiers

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

B- Pour le franchissement

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'attestation de présence au corps avec photo ;
- la note d'admission au test de présélection du concours de franchissement signée par les autorités suivantes :

- * le chef d'état-major général pour les forces armées congolaises ;
- * le commandant de la gendarmerie nationale pour la gendarmerie nationale ;
- * le chef de la maison militaire pour la maison militaire ;
- * le directeur de cabinet du ministre de la défense nationale pour les structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
- * le directeur général des ressources humaines pour le contrôle spécial.

c- Pour les sous-officiers

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

D- Pour les militaires du rang

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines) :

- maison militaire du Président de la République ;
- structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires locaux évoluant dans les écoles civiles et stagiaires à l'étranger).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2017.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères.

Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de

choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2017

Charles Richard MONDJO.

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2017-417 du 27 octobre 2017

portant naturalisation de Mme **AMADOU (Djamilatou)**, de nationalité centrafricaine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressée,

Décète :

Article premier : Mme **AMADOU (Djamilatou)**, née le 7 mars 1980 à Bangui en République Centrafricaine, fille de AMADOU (Adama) et de DJAMA'A (Fadimatou), domiciliée au n° 205, avenue de La Base, Batignolles, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Mme **AMADOU (Djamilatou)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressée conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article 30 alinéas 2 et 4 de la loi n° 02-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité, la fille de Mme **AMADOU (Djamilatou)** accède à la nationalité congolaise.

Il s'agit de :

- **BOPAKO (Mariame)** le 16 avril 2010 à Bangui.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones.

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 7379 du 4 décembre 2017.

Le colonel **GANVALA (Albert Steve)** est nommé directeur de cabinet du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7380 du 4 décembre 2017. Le colonel **DZAMBA (Alphonse Serge)** est nommé conseiller à la sécurité du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7381 du 4 décembre 2017. Le commissaire commandant **LEGNERIS OSSERE**

OKANDZE est nommé chef de division de la prospective budgétaire à la direction des services financiers de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7382 du 4 décembre 2017.

Le colonel **ABELAM (Gilbert)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RETROGRADATION

Arrêté n° 7383 du 4 décembre 2017. Le capitaine **MBOUNGOU (Armand Macaire)** de la gendarmerie nationale, en service à la région de gendarmerie du Niari, est rétrogradé au grade de lieutenant pour «comportement en service ou en privé susceptible de porter atteinte à la dignité militaire ou le renom de l'armée».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Arrêté n° 7403 du 4 décembre 2017.

M. **NGANDOUNOU (Basile)**, administrateur de travail en chef, est nommé conseiller à l'emploi du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7404 du 4 décembre 2017.

M. **MABIALA (Jacques)**, ingénieur des travaux agricoles, hors classe de 15° échelon, est nommé conseiller à l'enseignement professionnel, chargé de la condition enseignante.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7405 du 4 décembre 2017.

M. **BOBIBA (Louis Rémy)**, économiste, financier, est

nommé conseiller à l'orientation scolaire et professionnelle du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7406 du 6 décembre 2017.

Mme **MBANI (Olga Arlette)**, professeur technique adjoint de lycée de 6° échelon, est nommée secrétaire particulière du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7407 du 6 décembre 2017.

Mme **MBEMBA (Nadine Marie-Claude)**, professeur certifié de lycées de 4° échelon, est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7408 du 6 décembre 2017.

M. **ILUNGA MWILA (Jack)** est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7409 du 6 décembre 2017.

M. **AMONA (Camille)**, architecte, formateur des formateurs, est nommé attaché à l'orientation scolaire et professionnelle du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 7385 du 4 décembre 2017.

M. **KAYATH (Aimé Christian)**, docteur en biologie moléculaire et biochimie, est nommé point focal-agent de liaison national de l'agence internationale de l'énergie atomique pour la République du Congo.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCE LEGALE

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2° étage gauche Q050/S
(Face ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél Fix: (+242) 05 350.84.05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CESSIONS D' ACTIONS

NOMINATION

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

MISE A JOUR DES STATUTS

PORT LOGISTIC CONGO,

en sigle « **PLC** » S.A

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 10 000 000 de FCFA

Siège social à Brazzaville

République du Congo

RCCM : 11 B 3030

I- Suivant procès-verbal du conseil d'administration de la société dénommée Port Logistic Congo en sigle, « PLC » S.A, en date à Brazzaville du 20 novembre 2017, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 29 novembre 2017, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 29 novembre 2017, sous folio 211 /11, numéro 2465, les administrateurs ont décidé ce qui suit :

- Autorisation de cessions d'actions intervenues entre deux actionnaires sortants et un nouvel actionnaire.

II - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date à Brazzaville du 20 novembre 2017, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 29 novembre 2017, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 29 novembre 2017, sous folio 211/13, numéro 2467, les actionnaires ont décidé ce qui suit :

- Ratification de la nomination du représentant de la société ODINGUI S.A.R.L.U en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit quatre (4) années, en remplacement des administrateurs démissionnaires.

III- Modification de l'objet social : suppression de l'activité de l'import-export.

IV- Mise à jour corrélative des statuts.

- Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 30 novembre 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 910.
- Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier, le 30 novembre 2017 sous le numéro M2/17-2118.

La notaire

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 023 du 25 avril 2017.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : **"EGLISE PENTECOTISTE MONT DES OLIVIERS"**, en sigle **"E.P.M.O"**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : diffuser et partager la parole de Dieu ; restaurer la vie des croyants au moyen de la prière ; encourager et promouvoir les œuvres sociales. *Siège social* : 24, rue Nganda Feignon, quartier Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 octobre 2015.

Récépissé n° 291 du 14 novembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"FEMME ET NOUVELLE VISION ETRE"**, en sigle **"FE.NO.VI.E"**. Association à caractère *socioéconomique et environnemental*. *Objet* : lutter contre la pauvreté et promouvoir la santé, le bien-être familial et le développement durable ; œuvrer pour la promotion et la valorisation de la femme ; encourager la lutte contre le VIH Sida, le cancer, la drépanocytose, l'H.T.A. et le diabète. *Siège social* : 7 bis, rue Souamounou Gilbert, quartier Mafouta, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 octobre 2017.

Année 2012

Récépissé n° 152 du 14 mars 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ACTION A L'INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENEURIAT AU CONGO"**, en sigle **"AIDE CONGO"**. Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : mettre en œuvre les nouvelles approches dans la vision économique afin de participer au progrès social des membres. *Siège social* : avenue Félix Eboué, résidence Bilal II, ambassade de Russie, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 novembre 2011.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 001 du 2 février 2016.

Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **"EGLISE MANNE CACHEE TABERNACLE"** précédemment reconnue par récépissé n° 176 du 4 août 1995, une déclaration par laquelle est communiqué le changement intervenu au sein de ladite association. Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher la guérison divine et prier pour les malades ; organiser des cultes religieux et des réunions de prières. *Ancien siège social* : n° 140, rue Mbamou Ouenzé, Brazzaville. *Nouveau siège social* : n° 13, rue Nganziémo, Moukondo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 juillet 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville